

ELECTIONS PROFESSIONNELLES – Comités d’entreprise– Fonctionnaires mis à disposition d’une entreprise privée – Electorat et éligibilité (oui).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 23 mai 2006

Sté Ixis Investors services contre Union des syndicats CGT de la Caisse des dépôts et autres

Attendu que la société Ixis Investor services (la société) accueille en application de l’article 60 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, des fonctionnaires mis à disposition ; que le protocole préélectoral signé le 25 janvier 2005 en vue des élections des membres du comité d’entreprise du 8 mars 2005

exclut ces fonctionnaires de l’électorat et de l’éligibilité ; que le syndicat CGT du groupe Ixis et l’union des syndicats CGT de la Caisse des dépôts et consignations ont saisi le Tribunal d’instance de Villejuif d’une demande tendant à ce que soit ordonnée l’ouverture d’une nouvelle négociation d’un

protocole ; que par un premier jugement du 14 mars 2005 objet du pourvoi n° A 05-60.119, le Tribunal d'instance saisi avant les élections, a reconnu aux fonctionnaires mis à disposition la qualité d'électeurs et d'éligibles aux élections du comité d'entreprise et ordonné l'élaboration d'un nouveau protocole préélectoral ; que par un second jugement du 12 avril 2005, objet du pourvoi n° V 05-60.160, le Tribunal d'instance a annulé les élections du 8 mars 2005 qui se sont déroulées conformément au protocole du 25 janvier 2005 et validé la désignation de M. P., en qualité de représentant syndical CGT au comité d'entreprise de la société ;

Sur le pourvoi dirigé contre la décision du 14 mars 2005 : (...)

Sur le premier moyen du pourvoi dirigé contre le jugement du 12 avril 2005 :

Attendu que la société fait grief au jugement d'avoir annulé les élections du comité d'entreprise qui se sont déroulées le 8 mars 2005, alors, selon le moyen :

1 / que les membres de la fonction publique travaillant au sein d'ixis sous le régime de la mise à disposition restent attachés à leur corps d'origine, en vertu du statut que leur confèrent la loi du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique et l'article 143 de la NRE du 15 mai 2001, bénéficient à tout moment de la faculté de solliciter une réaffectation, demeurent rémunérés par la Caisse des dépôts et relèvent encore de celle-ci tant en ce qui concerne l'avancement que la retraite ou le droit disciplinaire, de sorte que viole l'article L. 431-4 du Code du travail le Tribunal d'instance qui, pour déclarer lesdits fonctionnaires électeurs et éligibles aux élections du comité d'entreprise d'une société privée, pour annuler les élections ayant eu lieu le 8 mars 2005 et pour valider la désignation de M. P. en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise, affirme que lesdits fonctionnaires seraient "salariés à part entière" de l'entreprise et auraient un intérêt commun avec les salariés de droit privé au sort et à la gestion de celle-ci ;

2 / que prive sa décision de toute base légale au regard des articles L. 431-2, L. 431-4 et L. 432-1 et suivants du Code du travail le juge qui s'abstient de rechercher comme il y était invité, si les salariés de droit privé dont la rémunération et l'emploi dépendent directement de l'activité de l'entreprise soumise à la concurrence, ne constituent pas une communauté de travail ayant des intérêts propres justifiant la mise en oeuvre pour la défense de leurs propres intérêts de la totalité des compétences du comité d'entreprise, peu important l'existence d'une autre communauté non concernée par les lois du marché et ayant donc des intérêts moindres, voire opposés et en tout cas déjà pris en compte dans le cadre d'autres institutions représentatives, notamment les délégués du personnel ;

Mais attendu d'abord que pendant le temps de leur mise à disposition, les fonctionnaires sont intégrés à la communauté des travailleurs de l'entreprise et peuvent se prévaloir de la qualité de salarié pour l'expression au sein de celle-ci des droits qui y sont attachés, que dès lors, ils sont électeurs et éligibles pour les élections des membres du comité d'entreprise ;

Et attendu ensuite que le comité d'entreprise dont l'objet, défini par l'article L. 431-4 du Code du travail, est d'assurer une expression collective des salariés, a vocation à prendre en compte les intérêts de tous les salariés de l'entreprise quel que soit leur statut ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevable le pourvoi n° A 05-60.119,

Rejette le pourvoi n° 05-60.160.

(M. Sargos, prés. - Mme Andrich, rapp. - M. Maynial, av. gén. - SCP Célice, Blain et SCP Soltner, M^e Balat, SCP Waquet, Farge et Hazan, av.)

Note.

Traditionnellement, la Cour de cassation différencie le sort des salariés mis à disposition de l'entreprise suivant la nature de l'institution élective.

Ces salariés sont électeurs et éligibles s'il s'agit de délégués du personnel dont la finalité est de transmettre les réclamations individuelles ou collectives relatives aux conditions de travail.

Par contre, les comités d'entreprise ayant pour attributions d'intervenir dans la vie économique de l'entreprise, les salariés mis à disposition sont exclus du corps électoral. Cette distinction était appliquée aux fonctionnaires mis à disposition dans une entreprise au motif qu'ils ne partageaient pas les aléas de l'entreprise auprès de laquelle ils étaient détachés (1).

L'arrêt sus-rapporté (2) opère un revirement à cet égard puisqu'il admet qu'un fonctionnaire mis à disposition d'une entreprise est électeur et éligible aux élections des membres du comité d'entreprise.

On peut se poser la question de savoir si ce revirement ne concerne que les seuls fonctionnaires. La Cour souligne pour ce faire que pendant leur période de mise à disposition ils sont intégrés à la communauté des travailleurs de l'entreprise et doivent bénéficier des mêmes droits que ceux-ci. Elle ajoute que le comité ayant pour objet d'assurer l'expression collective des salariés (3) "a vocation à prendre en compte les intérêts de tous les salariés de l'entreprise quel que soit leur statut".

La généralité de cette affirmation doit faire qu'elle s'applique aussi aux salariés non fonctionnaires mis à disposition (4), ce qu'a d'ailleurs affirmé depuis la Cour de cassation dans un arrêt important du 28 février 2007 (à paraître au Dr. Ouv. n. E. Boussard-Verrechia, RDT 2007 p. 229 n. M-L. Morin).

(1) Cass. Soc. 21 juillet 1981, Bull. Civ. V n° 663 ; 12 mars 1981, Bull. Civ. V n° 217 ; M. Cohen, L. Milet, *Droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 8^e éd., 2005, LGDJ p. 291.

(2) Bull. Civ. V n° 182.

(3) article L. 431-4 du Code du travail.

(4) P. Rennes, *S'organiser dans l'entreprise*, 2001, VO/Atelier, p. 92-93.